Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 16/08/2024 à 10h00
Réference de l'AR : 054-215407982-20240731-AM_32_24-AR
Publié le 16/08/2024

COMMUNE de THUILLEY-AUX-GROSEILLES
ARRONDISSEMENT DE TOUL
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° 32.24

Le Maire de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2125-1 et suivants,
Vu le Code de commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19,
Vu le Code pénal et notamment les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12,
Vu le décret n° 2009-16 du 07/01/2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code du commerce,
Vu la déclaration préalable de vente au déballage réalisée par M. Samuel GRIS, représentant l'Amicale de Thuilley-aux-Groseilles, en date du 25/07/2024,
Considérant qu'il convient de définir les conditions de ladite vente sur le domaine public,

ARRETE

Article 1 : **M. Samuel GRIS, présentant l'Amicale de Thuilley-aux-Groseilles, est autorisé à organiser temporairement une vente au déballage rue de l'Eglise, rue de l'Est, rue du Château.**

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable le dimanche 08/09/2024, de 6h à 19h.

Article 3 : **La circulation et le stationnement seront interdits dimanche 08/09/2024, rue de l'Eglise, rue de l'Est, rue du Château**, sauf exposants et véhicules de secours. Le demandeur est chargé de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 4 : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détérioration ou de dégradation constatée, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 5 : Le demandeur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Il devra également sont conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de vente au déballage.
Il est rappelé que l'organisateur doit tenir, jour par jour, un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit comprendre :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des chaque personne qui offre à la vente ou l'échange des objets mobilier usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite par celle-ci avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Pour les participants non professionnels, la mention de remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile des représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.
Il est tenu à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.
Au terme de celle-ci et au plus tard dans le délai de 8 jours, il est déposé à la Préfecture de Nancy.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La gendarmerie de Toul, l'organisateur de la manifestation et la maire de Thuilley-aux-Groseilles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à THUILLEY-AUX-GROSEILLES, le 31/07/2024

Laurence BROQUERIE,

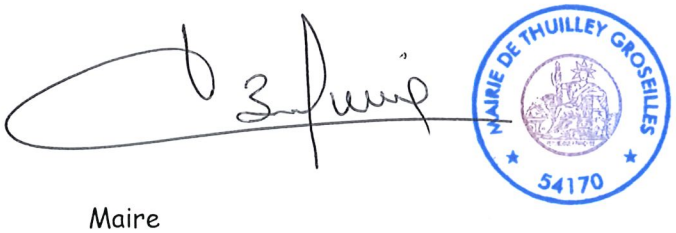

Maire